

Séance du mardi 03 mars 2026

Délibération n° 2026- 17

Nombre de membres :

En exercice : 18
Présents : 15
Pouvoirs : 2
Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 février 2026

Date d'affichage électronique de la convocation : 19 février 2026

Secrétaire de Séance : Bertrand GAULÉ

Présents : Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON – Franck BAULAN - Nathalie ROUGEMONT - Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ - Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT - Magalie NEVEU - David OHANNESSIAN - Caroline VITAL - Thomas RIGAUD – Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Vincent BRUN a donné pouvoir à Caroline VITAL - Charlotte PIERRAT a donné pouvoir à Thomas RIGAUD

Absent (s): Marylène CELLIER

FINANCES – Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

Vu la convention cadre approuvée par délibération n°2023-08 du 24 janvier 2023

Monsieur Bertrand GAULÉ, adjoint à l'urbanisme rappelle le cadre de la convention d'origine qui a pour objet de :

- Décrire le processus d'instruction du droit des sols, du dépôt en mairie ou sur le Portail Usager Urbanisme (PUU) jusqu'à l'archivage de l'autorisation d'urbanisme. Elle précise notamment la répartition des missions entre la Commune et le service ADS du SOL ;
- Préciser les modalités de remboursements par la Commune du coût des missions d'instruction du service ADS du SOL.

Le mode de calcul du coût du par la commune est reconduit annuellement et se compose :

- **D'une facturation à l'acte :** selon la consommation réelle des prestations d'instruction.
- **Du versement d'un tantième par commune :** correspondant aux dépenses socles du service.

Ces **dépenses socles** couvrent les charges incompressibles liées à des missions non facturées à l'acte

A l'issue d'une première période de trois ans, les coûts d'instruction du service doivent être réévalués afin d'assurer la pérennité financière du service et se présentent ainsi :

Facturation à l'acte	Rappel 2023/2025	2026
CUB	90,00 €	100,00 €
DP	155,00 €	160,00 €
PC	315,00 €	335,00 €
PA	325,00 €	340,00 €
PD	100,00 €	110,00 €

Le tantième reste calculé selon la formule suivante :

$$T = \text{Coût fixe du service} - \text{Montant total facturé au titre de la consommation}$$

Ce chiffre T correspond à la dépense socle à ventiler sur l'ensemble des communes.

Un pourcentage est attribué à chaque commune selon sa consommation, et elle paie son tantième t selon le calcul suivant :

$$t = T \times \% \text{ de consommation (nombre d'actes)}$$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Madame Julie SABY ne prend pas part au vote

Votants : 16 – suffrages exprimés : 16 - Abstention : 0 - Pour : 16 – Contre : 0 – UNANIMITE

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention telle que présenté
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant et les suivants pouvant intervenir dans le cadre de la convention cadre de 2023
- **DIT** que les crédits seront prévus au BP 2026

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et sa publication sur le site internet de la commune*



SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), représenté par son Président,

ET :

La Commune de Sainte-Consorce, représentée par son Maire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités financières applicables chaque année, afin d'assurer la pérennité financière du service.

Article 2 – Dispositions financières

Le mode de calcul suivant est reconduit annuellement :

- **Facturation à l'acte** : selon la consommation réelle des prestations d'instruction.
- **Tantième par commune** : correspondant aux dépenses socles du service.

Ces **dépenses socles** couvrent les charges incompressibles liées à des missions non facturées à l'acte :

Poste de dépense socle	Description
Rejets tacites	Temps partiel d'instruction non facturé
SAV Next'ADS	Assistance et suivi technique
Accompagnements ponctuels	Assistance ponctuelle pour les communes

Poste de dépense socle	Description
Pré-instruction	Analyse initiale des dossiers, réunions associées
Analyse juridique	Vérification réglementaire
Veille juridique	Suivi des évolutions réglementaires
Animation réseau ADS	Coordination et échanges intercommunaux (Réseau ADS, newsletters)

Ce socle correspond à la différence entre les coûts fixes du service et les coûts associés à la facturation à l'acte. Ce montant est calculé au début de l'année N pour les prestations réalisées en N-1.

Article 3 – Coûts forfaitaires par type d'acte

Les coûts unitaires applicables à la facturation à l'acte sont réactualisés comme suit :

Type d'acte	Coût forfaitaire
CUb	100,00 €
DP	160,00 €
PC	335,00 €
PA	340,00 €
PD	110,00 €

Article 4 – Mode de calcul du tantième par commune

Le tantième est calculé selon la formule suivante :

$$T = \text{Coût fixe du service} - \text{Montant total facturé au titre de la consommation}$$

Ce chiffre **T** correspond à la dépense socle à ventiler sur l'ensemble des communes. Un pourcentage est attribué à chaque commune selon sa consommation, et elle paie son tantième **t** selon le calcul suivant :

$$t = T \times \% \text{ de consommation (nombre d'actes)}$$

Exemple

Si la commune X a consommé 15 actes sur un total de 100 actes au sein du service :

:

2

$$\% \text{ consommation} = \frac{15}{100} = 15\%$$

Donc :

$$t = T \times 15\%$$

Article 5 – Durée et reconduction

Les dispositions du présent avenant s'appliquent **chaque année**, pour toute la durée de la convention initiale et ses renouvellements, sauf modification convenue entre les parties par un nouvel avenant.

Article 6 – Clauses inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et reste applicable pour chaque exercice annuel, tant que la convention initiale est en vigueur.

Fait à Sainte-Consorte, 06/03/26]

Pour la Commune de Sainte-Consorte :
Le Maire, Jean Marc THIMONIER

Pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais
Morgan GRIFFOND, Président

